

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
7 rue Léo Lagrange
63000 Clermont-Ferrand

Clermont-Ferrand, le 03/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/03/2026

Contexte et constats

Publié sur 

DANIEL FAVY EURL

Chemin des Plats
63960 Veyre-Monton

Références : 20260319-RAP-63-0279-INSP-FAVY-VeyreMonton
Code AIOT : 0100206538

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/03/2026 dans l'établissement DANIEL FAVY EURL implanté Chemin des Plats 63960 Veyre-Monton. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection inopinée a été réalisée suite à une plainte de Madame Vallespi, Maire de la commune de Veyre-Monton, par courrier en date du 19 février 2026 adressé à Madame la Préfète.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DANIEL FAVY EURL
- Chemin des Plats 63960 Veyre-Monton
- Code AIOT : 0100206538
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso

L'installation déclarée pour les rubriques ICPE 2515 : concassage-broyage, et 2517 : stockage et transit de matériaux minéraux, est située Chemin des Plats sur la commune de Veyre-Monton, en limite d'un hameau d'habitations et de parcelles agricoles.

Les parcelles agricoles directement contiguës de l'exploitation appartiennent à l'exploitant du site inspecté, qui exerce également une activité d'agriculteur.

Le site abrite deux activités distinctes :

- à l'entrée du site, la première partie est destinée au stockage du matériel agricole,
- la deuxième partie du site est occupée par l'activité de stockage et concassage de matériaux minéraux.

Le concassage est réalisé par campagne par un sous-traitant à l'aide d'un concasseur mobile et à une fréquence moyenne de 12 à 18 mois.

Le site est équipé d'un crible ancien qui ne dispose pas de capotage et peut être source de poussières.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Bruit	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 8.4	Demande d'action corrective	12 mois
2	Air	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 6.5	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La réglementation n'impose pas de mesures de retombée de poussières pour ce site soumis au régime déclaratif.

Cependant l'inspection demande à l'exploitant de mettre en place un système d'arrosage des pistes à l'intérieur du site et de réaliser un capotage du crible afin de limiter la dispersion de poussières.

Les mesures des émissions sonores seront réalisées lors de la prochaine campagne de concassage, les résultats seront transmis à l'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 8.4
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle
Prescription contrôlée : Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.

<p>Constats :</p> <p>Les mesures du niveau de bruit et d'émergence ne sont pas réalisées. L'activité de concassage étant pratiquée par campagne sur ce site, l'inspection suggère de réaliser une seule campagne de mesure des niveaux sonores lors de la prochaine campagne de concassage. Les résultats seront transmis à l'inspection dès réception.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 12 mois</p>

N° 2 : Air

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 6.5</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Pistes de circulation</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées de manière à prévenir les envols de poussières. Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules sont prévues en cas de besoin.</p>
<p>Constats :</p> <p>Les pistes à l'intérieur du site ne sont pas revêtues. Par temps sec, la circulation des engins peut être à l'origine d'envol de poussières. Le jour de la visite, le temps était sec et venté, les engins circulant sur le site soulevaient des poussières qui restaient pour leur grande majorité confinées dans le site, celui-ci étant cerné par un merlon de 2.5 m de haut. Il est demandé à l'exploitant de mettre en place un système d'arrosage des pistes en période sèche. Le site étant desservi par un chemin non revêtu, l'apport de boue ou de poussières par les engins sortant du site ne peut être mis en évidence.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>